



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Jean-François BENHAMZA et Winiki SAGE

Adopté en commission le 28 avril 2020
Et en assemblée plénière le 30 avril 2020

39/2020

S A I S I N E



Le Président

N^o **02088** / PR
(NOR : ADN2020035LP)

Papeete, le **02 AVR. 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur un projet de loi du Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

P. J. : - Un projet de loi du Pays et son projet d'arrêté en conseil des ministres
- Un exposé des motifs
- Deux tableaux synoptiques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITZ
GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN2020035LP-3)

Portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

Article LP 1. - L'article D. 212-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « - les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public. » ;
- 2) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le comité consultatif des télécommunications est informé avant l'approbation par le conseil des ministres des tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs fournissant un service de télécommunication mobile. ».

Article LP 2. - L'article D. 212-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. LP. 212-6 : « Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant.

Il comporte en outre les personnalités suivantes:

- un représentant de l'opérateur public ;
- un représentant de chaque opérateur de télécommunication autorisé autre que l'opérateur public ;
- le chef du service en charge des affaires économiques ou son représentant.

Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.

Le service en charge des télécommunications est chargé du secrétariat du comité.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux. »

Article LP 3. - A l'article D. 212-7 du même code, les phrases « Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelable. » et « Les fonctions de membre du comité sont gratuites. » sont supprimées.

Article LP 4. - L'article D. 212-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. LP. 212-22 : « Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées.

Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.

Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.

Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.

Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.»

Article LP 5. - Après l'article D. 212-22 du même code, il est inséré un article LP. 212-22-1 ainsi rédigé :

Art. LP. 212-22-1 : « Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité. »

Article LP 6. - A la première phrase du 8^{ème} alinéa de l'article D. 212-23 du même code, les mots « l'administration compétente » sont remplacés par les mots « le service en charge des

télécommunications » ; et à la seconde phrase du 8^{ème} alinéa de l'article D. 212-23, les mots « Celle-ci » sont remplacés par les mots « Celui-ci ».

Article LP 7. - L'article D. 212-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. LP. 212-25 : « Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.

Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications.

Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires. »

Article LP 8. - Après l'article D. 212-25 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

Art. LP. 212-25-1 : « Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. LP. 212-25-2 : « Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent code.

Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 9. - Le chapitre II du titre III du livre II de la « partie délibérative » du même code est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au titre du chapitre II, les mots « et des installateurs » sont supprimés ;
- 2) Le titre « section IV – Admission des installateurs » est supprimé ;
- 3) Les articles D. 232-5 à D. 232-8 de la « section IV – Admission des installateurs » sont supprimés ;
- 4) L'article D. 232-13 de la « section V Dispositions pénales » est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



ARRÊTE N°

/ CM du

portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
ADN2020036AC-
1

Sur le rapport du Ministre de la modernisation de l'Administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et notamment ses articles LP. 212-5 à LP. 212-7, LP. 212-22 à LP. 212-25-2; et A. 212-10-1, A. 212-22-1 à A. 212-22-16, et A. 232-7-1 et A. 232-7-2;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'avis du comité consultatif des télécommunications en sa séance du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social Environnemental et Culturel en date du ;

Vu l'avis de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence en date du ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MAE 1
DGEN 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

ARRÊTE

Article 1er. - Le début de la « section VI – Interconnexion des réseaux » du chapitre II du titre Ier du livre II de la « partie arrêtés » du code des postes et télécommunications en Polynésie française susvisé est ainsi modifié :

1° Au début du titre « section VI – Interconnexion des réseaux », il est créée une sous-section 1 ainsi rédigée : « sous-section 1 : Principes généraux » ;

2° Au début de la « sous-section 1 : Principes généraux », il est inséré un article A. 212-22 ainsi rédigé : « Conformément à l'article LP. 212-22 :

a) Dès l'accord des parties prenantes à l'interconnexion, la convention d'interconnexion est communiquée sans délai au service en charge des télécommunications.

Ce dernier procède à l'analyse de ladite convention et s'assure qu'elle respecte les dispositions du présent code.

Lorsque cette convention respecte les dispositions du présent code, elle est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres

Si tel n'est pas le cas, le service en charge des télécommunications signifie aux parties prenantes à l'interconnexion la non-conformité de la convention.

Ces dernières disposent d'un délai d'un mois pour mettre en conformité la convention.

A défaut de mise en conformité au terme du délai d'un mois, le conseil des ministres fixe les termes de l'interconnexion sous un délai de deux mois.

b) En cas de désaccord des parties sur la conclusion de cette convention, le service en charge des télécommunications requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable.

Au terme du délai de deux mois et à défaut d'accord amiable, le conseil des ministres fixe sous un délai de deux mois, les termes de l'interconnexion. »

Article 2. - L'article A. 212-22-1 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots « à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « aux articles LP. 212-22 et LP. 212-22-1 du présent code » ;
- 2° Au troisième alinéa, après les mots « le coût de la prestation de terminaison d'appel » sont insérés les mots « voix et/ou de SMS » ;
- 3° Au cinquième alinéa, après les mots « de terminaison d'appel » et « d'acheminement d'appels » sont insérés les mots « voix et/ou de SMS » ;
- 4° Au sixième alinéa, les références « de l'article D. 211 6° » sont remplacées par les références « du 6° de l'article D. 211 » ;
- 5° Au neuvième alinéa, la référence à l'article « D. 212 » est remplacée par la référence « LP. 212-1 » ;
- 6° Au treizième et dernier alinéa, les mots « relatives au calcul du tarif de référence d'interconnexion » sont supprimés et la référence « et A. 212-22-3 » est remplacée par la référence « à A. 212-22-8 ».

Article 3. - Après l'article A. 212-22-1 du même code, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée : « sous-section 2 : Des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public ».

Article 4. - L'article A. 212-22-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° La référence à l'article A. 212-22-2 du même code est remplacée par la référence suivante : « Article A. 212-22-2 – *Principes généraux et approbation du modèle technico-économique* » ;
- 2° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le calcul des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes est établi à l'initiative de l'opérateur public ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur public. Ces frais sont intégrés au calcul du tarif de référence d'interconnexion. » ;
- 3° Au deuxième alinéa, après le mot « L'opérateur » est ajouté le mot « public » ; et après le mot « communique », les mots « à l'administration » sont remplacés par les mots « au service » ;
- 4° Au quatrième alinéa, après les mots « Le modèle technico-économique », le mot « présenté » est supprimé et la référence « par arrêté en Conseil des ministres » est remplacé par la référence « par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 5. - L'article A. 212-22-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Article A. 212-22-3 – *Sur la détermination et l'approbation des tarifs*

« Les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes sont évalués par l'opérateur public selon le modèle technico-économique retenu dans les conditions de l'article A. 212-22-2.

L'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, le résultat de cette évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servis à cette évaluation.

Ces tarifs de référence d'interconnexion, valables deux ans, sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications quant à leur conformité au modèle technico-économique retenu et aux principes définis aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code.

Les tarifs de référence d'interconnexion sont applicables à compter de la date de leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.»

Article 6. - L'article A. 212-22-4 du même code est supprimé.

Article 7. - L'article A. 212-22-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Article A. 212-22-5 – *Du renouvellement des tarifs*

« En application de l'article A. 212-22-3, dans le cas du renouvellement des tarifs de référence d'interconnexion, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications le résultat de son évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à ces évaluations.

Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur. ».

Article 8. - L'article A. 212-22-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Article A. 212-22-6 – *En cas d'absence de transmission des documents*

« Sur la base des principes définis aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code, dans la mesure où les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes n'ont pas été présentés pour approbation en application des articles A. 212-22-2 à A. 212-22-5, le conseil des ministres fixe, pour l'année civile en cours, les tarifs de référence d'interconnexion sur la base d'une tarification orientée vers les coûts et des informations et documents communiqués au service en charge des télécommunications. ».

Article 9. - L'article A. 212-22-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Article A. 212-22-7 – *Sur l'audit*

Conformément aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2, les données issues du système d'information technique, économique, comptable et financier prises en compte dans le calcul du tarif de référence d'interconnexion sont vérifiées lors de sa fixation tous les deux ans.

Cette vérification est effectuée aux frais de l'opérateur public par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties d'indépendance, de compétence et d'expérience dans ce type d'activité.

Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion.

Un rapport complet et une attestation de conformité sont établis par le cabinet d'audit. Ces documents sont transmis simultanément à l'opérateur public et au service en charge des télécommunications.

L'attestation de conformité établie par le cabinet est communiquée aux opérateurs à leur demande. ».

Article 10. - Après l'article A. 212-22-7 du même code, sont ajoutés dans l'ordre :

1° L'article A. 212-22-8 ainsi rédigé :

« Art. A. 212-22-8 - *En cas de changement de modèle technico-économique*

En cas de changement de définition de son modèle technico-économique, l'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, dans les conditions de l'article A. 212-22-2, le nouveau modèle technico-économique du tarif de référence d'interconnexion, au plus tard six mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion prévue à l'article A. 212-22-3.

En application de l'article A. 212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications, le résultat de son évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à cette évaluation.

Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.

2° Un titre de sous-section 3 ainsi rédigé : « sous-section 3 : Du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication mobile ».

3° Puis les articles A. 212-22-9 à A. 212-22-16 ainsi rédigés :

« Article A. 212-22-9 - *Principes généraux*

Le tarif de référence d'interconnexion de l'opérateur de télécommunication autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile et/ou à fournir au public un service de télécommunication mobile respecte le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Ce tarif est valable pour une année civile.

Les coûts sont calculés en considérant un opérateur efficient avec une approche prospective et une vision optimisée de la topologie existante du réseau.

L'opérateur doit transmettre, pour le calcul du tarif de référence d'interconnexion, un modèle réglementaire à l'administration en charge des télécommunications.

Ce modèle doit respecter les spécifications suivantes :

1. L'opérateur produit son modèle selon la méthodologie CMILT bottom-up scorched nodes ;
2. La rémunération des investissements se fait par une formule d'annuités constantes, et rémunérés par un coût moyen pondéré du capital déterminé par le service en charge des télécommunications ;
3. Les coûts d'exploitation intégrés dans le modèle se calculent sur la base d'une assiette de coûts pertinents.

Les frais liés au calcul du tarif de référence d'interconnexion pris en charge par l'opérateur sont intégrés au calcul du tarif. »

« Article A. 212-22-10 - *Sur le type de modèle utilisé*

Le modèle doit adopter une approche CMILT Bottom-Up scorched nodes visant à déterminer les coûts pertinents liés à un incrément d'un service, voix ou SMS, sur le réseau mobile.

Le modèle doit adopter une approche ascendante qui simule un réseau en respectant le principe d'un opérateur efficient avec une approche prospective, sur la base d'une vision optimisée de la topologie existante du réseau.

Le modèle doit contenir les étapes suivantes :

1. La simulation du trafic de l'opérateur sur la base des modèles d'affaires et projections de développement du trafic sur le territoire de la Polynésie française ;
2. Le calcul des éléments de réseau que doit utiliser chaque unité de service via une matrice de routage ;
3. Le dimensionnement du réseau sur la base de l'estimation du trafic et du calcul des éléments de réseau ;
4. L'évaluation du coût d'exploitation et de la rémunération des investissements nécessaires au réseau dimensionné précédemment sur la base d'un coût unitaire pour chaque élément de réseau ;
5. La détermination du coût d'acheminement total et du coût unitaire d'acheminement d'une unité de service, en particulier pour la terminaison d'un appel ou d'un SMS.

Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des éléments précédents. »

« Article A. 212-22-11 - *Sur la rémunération du capital*

La rémunération des investissements se calcule via la formule des annuités A_k telle que décrite ci-dessous :

$$A_k = I * \frac{1 - \frac{1}{h}}{1 - \frac{1}{h^T}} * \frac{1}{(1 + g)^k}$$

Avec les variables suivantes :

- **I** : Investissements (exprimé en franc Pacifique) en année 0, excluant tout élément de trésorerie ;
- **g** : Taux de progrès technique (en %) ;
- **T** : Durée de vie utile (en années) ;
- **h** se calcule de la manière suivante : $h=(1+g)*(1+CMPC)$ où le CMPC est le Taux de rémunération du Capital avant impôt, fixé par le service en charge des télécommunications (exprimé en %). Il est calculé par moyenne pondérée des rémunérations des fonds propres et de la dette ;
- **k** est l'année de calcul de l'annuité par rapport à l'investissement effectué en année k. Ainsi, les annuités ne peuvent se calculer qu'à partir de l'année 1.

Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des variables précédentes. »

« Article A. 212-22-12 - *Sur l'assiette réglementaire des coûts*

L'assiette des coûts comprend l'ensemble des coûts de réseau correspondant à la planification, la construction et l'exploitation du réseau, notamment les coûts d'équipement techniques et les taxes et redevances liées à l'utilisation du réseau.

Cette assiette comprend aussi les coûts liés à la production du modèle de l'opérateur.

Cette assiette doit exclure tout coût commercial ou tout achat de prestations d'interconnexion ou d'itinérance ainsi que les coûts joints et communs qui ne sont pas directement imputables au réseau.

Le service en charge des télécommunications peut ajouter une majoration à l'assiette des coûts d'exploitation relative à une quote-part des coûts communs hors réseau attribuables au coût de la terminaison mobile.

Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les modalités précédentes. »

« Article A. 212-22-13 - *Sur les documents transmis par l'opérateur de télécommunication mobile*

L'opérateur de télécommunication mobile doit fournir au service en charge des télécommunications, au plus tard le 1er août de la dernière année civile de validité du tarif de référence d'interconnexion, les éléments suivants :

1. le modèle utilisé ;
2. une documentation technique, économique, comptable et financière permettant de comprendre le réseau modélisé ainsi que les calculs effectués dans le modèle.

L'ensemble des documents transmis doivent être écrits en langue française, dans des formats librement auditables et modifiables qui permettent de retracer via des liens dynamiques les éléments technico-économiques à la base du calcul du coût de terminaison d'appel calculé.

L'opérateur doit par ailleurs retranscrire dans une « Fiche de restitution » transmise par le service en charge des télécommunications, un ensemble de données qui précise l'ensemble des coûts d'exploitation et la rémunération des investissements de son activité mobile par service et par catégorie.

L'opérateur transmet également la table de correspondance permettant de retracer les liens dynamiques entre son modèle réglementaire et la « Fiche de restitution » définie par le service en charge des télécommunications.

Cette « Fiche de restitution » doit par ailleurs préciser le nombre d'abonnés et le trafic prévisionnel par cas d'appel tel que pris en compte dans le modèle.

La répartition des coûts par service permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés à un service (voix, SMS ou données mobiles) et à un cas d'appel.

S'entendent comme cas d'appel :

- les appels restant sur le réseau de l'opérateur ou appels « On Net » ;
- les appels entrants depuis un autre opérateur du territoire de la Polynésie Française ou appels « Entrants » ;
- les appels sortant du réseau de l'opérateur ou appels « Sortants » ;
- et tout autre appel tel que défini par le service en charge des télécommunications dans une documentation spécifique.

La répartition des coûts par catégorie permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés au cœur de réseau ou au sous-système radio, comprenant les infrastructures et les logiciels ventilés par technologies et par service.

« Article A. 212-22-14 - *Sur l'audit*

Le modèle de l'opérateur et les données transmises dans la fiche de restitution sont vérifiés par un cabinet d'audit indépendant pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité.

Cet audit est piloté et financé par le service en charge des télécommunications.

L'opérateur doit pouvoir justifier auprès de l'auditeur et du service en charge des télécommunications, la fidélité et la pertinence de la simulation effectuée dans son modèle réglementaire ainsi que les calculs qui mènent aux données d'entrée et aux données restituées au service en charge des télécommunications. »

« Article A. 212-22-15 - *Sur la détermination et l'approbation du tarif*

Le service en charge des télécommunications se base en outre sur le modèle de l'opérateur, les fiches de restitution, le rapport du cabinet d'audit ainsi que sur les principes fixés par les articles LP. 212-22 à LP. 212-25-2, pour proposer un tarif de référence d'interconnexion par terminaison d'appel au conseil des ministres.

Le conseil des ministres approuve par année civile et par terminaison d'appel le tarif de référence d'interconnexion pour une durée minimum de deux années civiles.

L'arrêté pris en conseil des ministres portant approbation du (TRI) précise notamment :

- Le nom de l'opérateur concerné ;
- Le tarif de chaque année civile par service (terminaison d'appel).

L'arrêté du conseil des ministres est publié au journal officiel de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre de la dernière année de validité du tarif de référence d'interconnexion. »

« Article A. 212-22-16 – *Procédure concernant un opérateur nouvel entrant*

Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur de service de télécommunication mobile nouvel entrant sur le marché des télécommunications de la Polynésie française, les dispositions des articles A. 212-22-8 à A. 212-22-15 s'appliquent.

Le conseil des ministres dispose d'un délai de six mois pour approuver ce tarif à compter de la réception de l'ensemble des documents prévus à l'article A. 212-22-12. »

Article 11. - Le chapitre II du titre III du livre II de la « partie arrêtés » du même code est ainsi modifié :

- 1° A l'article A. 212-10-1, à la fin du troisième alinéa de la « clause de type d » relative aux « règles portant sur les normes de spécifications du réseau », les mots « ainsi que des installateurs admis » sont supprimés.
- 2° Au titre du chapitre II, les mots « et des installateurs » sont supprimés ;
- 3° Le titre « section IV – admission des installateurs » est supprimé ;
- 4° Les articles A. 232-7-1 et A. 232-7-2 sont supprimés.

Article 12. - Le Ministre de la modernisation de l'Administration, en charge de l'énergie et du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de la modernisation
de l'Administration,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

Priscille Tea FROGIER

EXPOSE DES MOTIFS

1. Elements de contexte

En 2003, le secteur des télécommunications en Polynésie française a été ouvert à la concurrence. Les marchés de la fourniture d'accès à Internet (FAI) et de la téléphonie mobile se sont ainsi développés avec l'arrivée progressive de nouveaux opérateurs.

L'opérateur FAI VITI en 2011 et l'opérateur de téléphonie mobile Pacific Mobile Télécoms -VODAFONE- en 2013 sont venus enrichir les offres proposées aux polynésiens par les opérateurs historiques OPT FAI et VINI.

Soumis à une perpétuelle évolution technologique, ces acteurs se sont engagés dans un processus de mutation économique afin de poursuivre leur croissance et proposer de meilleurs services aux polynésiens.

Le gouvernement a ainsi accompagné cette évolution en accordant depuis l'année 2018 de nouvelles licences aux opérateurs VITI (licence de téléphonie mobile) et PMT (licence FAI) et en consacrant la mutation profonde du groupe OPT avec la création de la holding OPT et de ses filiales dont ONATI pour la partie télécommunications.

A. Modification du système de détermination du Tarif de Référence d'Interconnexion (TRI) des opérateurs de téléphonie mobile

Dans ce contexte, les règles de régulation organisées par l'actuel code des postes et télécommunications en Polynésie française (CPT) pour le marché de la téléphonie mobile doivent s'adapter à ce nouvel environnement.

En effet, avec la présence de trois opérateurs économiques sur ce marché, les règles notamment tarifaires, relatives à l'interconnexion et à l'accès aux différents réseaux ouverts au public nécessitent d'être redéfinies pour garantir une concurrence effective et loyale, et pour permettre à l'ensemble des abonnés de pouvoir communiquer librement entre eux.

La régulation de l'interconnexion, c'est-à-dire l'ensemble des prestations réciproques offertes par deux opérateurs qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, impose notamment la définition de nouvelles règles de détermination du tarif d'interconnexion de la terminaison d'appel mobile (TAM).

Or il est constaté depuis de nombreuses années par l'ensemble des opérateurs et la Direction Générale de l'Economie Numérique (DGEN), service en charge du secteur, une distorsion dans les méthodes de calcul du TAM qui impose de préciser les règles actuelles du CPT devenues obsolètes pour assurer une homogénéité.

La modification du CPT répond ainsi à deux objectifs principaux : préciser ces règles et construire un modèle piloté par le régulateur (le Conseil des Ministres).

Il est en effet nécessaire de préciser les règles applicables afin de définir un cadre commun qui permet aux opérateurs et au régulateur d'assurer un traitement uniforme des différents modèles, notamment via des audits harmonisés et plus fiables. D'autre part la définition d'un référentiel unique est envisagé au travers d'un nouveau modèle dans lequel le report des données des opérateurs est homogénéisé afin d'être utilisé ensuite dans le modèle de détermination de tarif piloté par le régulateur.

Ces évolutions règlementaires nécessitent une modification de certaines dispositions du code actuel. Le présent projet de loi du Pays constitue une première étape pour mettre en place l'ensemble de ce dispositif.

B. Suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

Mis en place depuis 1999, le dispositif d'agrément des installateurs en télécommunication ne correspond plus aux besoins du marché. Initialement prévu pour le développement du réseau cuivre de l'opérateur public, la procédure doit être assouplie pour répondre aux exigences de flexibilités imposées par la mise en place de la fibre optique.

Afin de répondre à une demande de plus en plus forte des utilisateurs, l'opérateur public a besoin de s'appuyer sur un réseau d'installateurs de plus en plus étendu. Face à une réglementation pesante, l'opérateur public a d'ores et déjà anticipé pour pouvoir répondre le plus rapidement possible aux polynésiens souhaitant se raccorder à la fibre optique.

C'est pourquoi la présente réglementation s'adapte à cette nouvelle situation en prévoyant la suppression de la procédure afin d'ouvrir le marché des installateurs et accompagner ainsi le déploiement de la fibre optique en Polynésie française.

C. Modification du comité consultatif des télécommunications (CCT)

Afin de s'adapter aux évolutions ci-dessus évoquées, il est proposé de modifier les dispositions relatives au comité consultatif des télécommunications (CCT).

Ces modifications concernent tant la composition des membres par la suppression du représentant des installateurs admis que le champ de ses compétences.

2. Propositions de modification du CPT

Le présent projet de loi du Pays modifie le code des postes et télécommunication en Polynésie française (CPT) pour ce qui concerne les articles D. 212-5, D. 212-6, D. 212-7, D. 212-22, D. 212-23, D. 212-25, D. 232-5, D. 232-6, D. 232-7, D. 232-8 et D. 232-13.

Plus précisément ces modifications concernent le régime juridique de l'interconnexion des réseaux (A), le régime des installateurs admis en télécommunications (B) et l'organisation et les compétences du comité consultatif des télécommunications -CCT- (C).

A. Modification de la partie du CPT relative à l'interconnexion des réseaux

Les articles **LP 4** et **LP 5** viennent réorganiser les dispositions actuelles de l'article D. 212-22 du CPT.

L'article **LP 4** propose de supprimer l'avis préalable du CCT dans la procédure de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de téléphonie mobile. Cet avis préalable est conservé dans la procédure de détermination des tarifs de référence d'interconnexion pour l'opérateur public. L'article LP 4 rappelle que le droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au publics pour tous les opérateurs s'effectue via une convention d'interconnexion approuvée par le conseil des ministres. Il indique les grands principes de cette interconnexion, et renvoie au conseil de ministres la fixation des modalités d'application de l'article D. 212-22 du CPT.

L'article **LP 5** crée un nouvel article au CPT en rappelant le principe de la détermination du calcul du tarif de référence d'interconnexion par le conseil des ministres initialement prévu à l'article D. 212-22. Il est également proposé au sein de l'article LP 5 de conférer au conseil des ministres la compétence pour déterminer les modalités d'élaboration et d'approbation de ce tarif ainsi que sa durée de validité.

L'article **LP 6** propose une modification des termes identifiant le service concerné (celui en charge des télécommunications) à l'article D. 212-23 aux fins d'harmonisation du CPT.

Les articles **LP 7** et **LP 8** proposent de scinder l'article D. 212-25 en 3 articles pour plus de clarté.

L'article **LP 7** propose une réécriture de l'article D. 212-25 en ne conservant que les quatre premiers alinéas et en remplaçant les termes identifiant le service concerné.

L'article **LP 8** consacre au sein d'un article LP. 212-25-1 le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts pour la détermination des tarifs d'interconnexion.

Et un article LP. 212-25-2 qui élargit la notion de système d'information aux dimensions techniques, économiques, comptables et financières. Il renvoie au conseil des ministres les modalités de vérification de ces système initialement prévues dans la partie délibérative du CPT.

Grace aux différentes études réalisées en 2019 relatives à la situation actuelle et aux pratiques relevées au niveau international, il est proposé un nouveau système réglementaire qui comprend des modèles opérateur et régulateur, puis un mécanisme de détermination du tarif de la terminaison d'appel mobile (TAM) fixé par le régulateur (le conseil des ministres). Nous vous présentons ci-après les grandes lignes de ce nouveau système de régulation qui fera l'objet d'un arrêté pris par le conseil des ministres.

Dans une première phase, chaque opérateur va produire son modèle sur la base de données d'entrée financières, techniques et prévisionnelles. Chaque opérateur construit une modélisation de ses coûts selon les règles édictées par le régulateur afin de produire les données demandées dans un format particulier.

Dans une deuxième phase, il est organisé par le régulateur un audit du modèle opérateur par un auditeur compétent en la matière.

Dans une troisième phase est opéré le calcul du tarif de terminaison d'appel mobile par le régulateur, également appelé « modèle régulateur ».

Le régulateur détermine ensuite pour chaque opérateur un tarif de terminaison d'appel mobile «théorique».

Enfin le régulateur décide du tarif final sur la base des calculs précédents et d'autres règles applicables ou arbitrages déterminés par une appréciation des équilibres macro-économiques du marché avec pour seul objectif de permettre l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs polynésiens.

B. Suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications

Le dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications étant supprimé, le projet de loi du Pays présenté prévoit, à l'article **LP 9** de supprimer au sein de la partie délibérative du CPT, toutes les références aux installateurs admis en télécommunication.

Un projet d'arrêté sera proposé au conseil des ministres pour toiletter en conséquences les articles concernés dans la partie arrêté du CPT (articles A. 212-10-1, A. 232-7-1 et A. 232-7-2).

C. Modifications concernant le comité consultatif des télécommunications (CCT)

Le Comité Consultatif des Télécommunications (CCT) est aujourd'hui compétent pour émettre des avis dans le domaine des télécommunications. Ce comité est prévu au CPT aux articles D. 212-5 à D. 212-7.

Notre projet de loi du Pays propose d'apporter en son article **LP 1** les modifications suivantes à l'article D. 212-5:

- il est proposé que le CCT conserve son avis uniquement sur les TRI de l'opérateur public ;

- pour les TRI des opérateurs de télécommunication mobile, le CCT sera simplement informé avant approbation par le conseil des ministres.

Le projet de loi du Pays propose, en son article **LP 2**, une modification de l'article D. 212-6 du CPT en ce qui concerne sa composition. En effet, le dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications en Polynésie française étant supprimé, il convient de retirer la personne représentant les installateurs admis au sein du CCT.

Ensuite il est proposé une clarification quant aux membres du CCT représentant les opérateurs autres que l'opérateur public. En effet, il est proposé que chaque opérateur de télécommunication autorisé, autre que l'opérateur public, soit représenté au sein du CCT.

Il est également prévu d'harmoniser le CPT en remplaçant les termes « administration en charge des télécommunications » par les termes « service en charge des télécommunications ».

Enfin la disposition concernant la gratuité des fonction de membre du CCT initialement prévue à l'article D. 212-7 est déplacée à l'article D. 212-6.

Par mesure de simplification, l'article **LP 3** propose de supprimer la procédure de nomination par arrêté du Président de la Polynésie française pour une durée de 2 ans des membres du CCT prévue à l'article D. 212-6 du CPT. Ainsi le choix du représentant de chaque opérateur au sein du CCT est laissé à l'appréciation des opérateurs eux-mêmes.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française
relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications**

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
-------------------------------	---	---------------------------------

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section I – Principes généraux Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section I – Principes généraux Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section I – Principes généraux Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications</p>
<p>Article D. 212-5</p> <p>Il est créé un comité consultatif des télécommunications compétent pour émettre des avis, sur saisine du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets de texte relatifs à l'évolution de la réglementation des télécommunications ; - les perspectives d'évolution économique et technique du secteur des télécommunications ; - le tarif de référence d'interconnexion. 	<p>Article D LP. 212-5</p> <p>Il est créé un comité consultatif des télécommunications compétent pour émettre des avis, sur saisine du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets de texte relatifs à l'évolution de la réglementation des télécommunications ; - les perspectives d'évolution économique et technique du secteur des télécommunications ; - les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public. <p>Le comité consultatif des télécommunications est informé avant l'approbation par le conseil des ministres des tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs fournissant un service de télécommunication mobile.</p>	<p>Article LP. 212-5</p> <p>Il est créé un comité consultatif des télécommunications compétent pour émettre des avis, sur saisine du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets de texte relatifs à l'évolution de la réglementation des télécommunications ; - les perspectives d'évolution économique et technique du secteur des télécommunications ; - les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public. <p>Le comité consultatif des télécommunications est informé avant l'approbation par le conseil des ministres des tarifs de référence d'interconnexion des opérateurs fournissant un service de télécommunication mobile.</p>
<p>Article D. 212-6</p> <p>Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant.</p> <p>Il comporte en outre les personnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public; - une personne choisie parmi les installateurs admis en télécommunications; - le chef du service des affaires économiques ou son représentant; - des personnalités qualifiées représentant 	<p>Article D LP. 212-6</p> <p>Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant.</p> <p>Il comporte en outre les personnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public; - une personne choisie parmi les installateurs admis en télécommunications; - un représentant de chaque opérateur de télécommunication autorisé autres que l'opérateur public ; 	<p>Article LP. 212-6</p> <p>Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant.</p> <p>Il comporte en outre les personnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public; - un représentant de chaque opérateur de télécommunication autorisé autre que l'opérateur public ; - le chef du service en charge des affaires économiques ou son représentant.

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>notamment les opérateurs autres que l'opérateur public.</p> <p>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.</p> <p>« la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013) est chargé du secrétariat du comité.</p>	<p>- le chef du service en charge des affaires économiques ou son représentant.</p> <p>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.</p> <p>Le service en charge des télécommunications est chargé du secrétariat du comité.</p> <p>Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.</p>	<p>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.</p> <p>Le service en charge des télécommunications est chargé du secrétariat du comité.</p> <p>Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article D. 212-7 Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur. Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</p>	<p>Article LP. 212-7 Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur. Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</p>	<p>Article LP. 212-7 Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur.</p>
<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section VI – De l'interconnexion des réseaux</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section VI – De l'interconnexion des réseaux</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section VI – De l'interconnexion des réseaux</p>
<p>Article D. 212-22 Il est établi, après avis du comité consultatif des télécommunications, par arrêté pris en conseil des ministres, un tarif de référence d'interconnexion valable deux ans, des réseaux ouverts au public. Les « titulaires (<i>Remplacé, LP/APF 2011-29 du 21/11/2011</i>) » d'une autorisation délivrée en application de l'Art. D.212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. A cet effet, des négociations commerciales réunissent les parties prenantes à l'interconnexion pour parvenir, dans un délai maximum de trois mois, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à la signature d'une convention d'interconnexion. Celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'ensemble de leur relation. En cas d'accord des parties, cette convention est communiquée sans délai à l'administration compétente pour être approuvée par arrêté en conseil des ministres,</p>	<p>Article D-LP. 212-22 Il est établi, après avis du comité consultatif des télécommunications, par arrêté pris en conseil des ministres, un tarif de référence d'interconnexion valable deux ans, des réseaux ouverts au public. Les « titulaires (<i>Remplacé, LP/APF 2011-29 du 21/11/2011</i>) » d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées. A cet effet, des négociations commerciales réunissent les parties prenantes à l'interconnexion pour parvenir, dans un délai maximum de trois mois, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à la signature d'une convention d'interconnexion. Celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'ensemble de leur relation. En cas d'accord des parties, cette convention est communiquée sans délai à l'administration compétente</p>	<p>Article LP. 212-22 Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées. Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion. Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation. Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2. Cette convention est approuvée par le conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>en tant que cette convention répond bien aux dispositions des articles D. 212-23, D. 212-24 et D. 212-25.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, le conseil des ministres notifie aux signataires les motifs de son désaccord en vue de la mise en conformité de la convention, au regard de la réglementation.</p> <p>En cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, le conseil des ministres fixe, sous un délai de deux mois, à compter du désaccord, les termes de l'interconnexion.</p>	<p>pour être approuvée par arrêté en conseil des ministres, en tant que cette convention répond bien aux dispositions des articles D. 212-23, D. 212-24 et D. 212-25.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, le conseil des ministres notifie aux signataires les motifs de son désaccord en vue de la mise en conformité de la convention, au regard de la réglementation.</p> <p>En cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, le conseil des ministres fixe, sous un délai de deux mois, à compter du désaccord, les termes de l'interconnexion.</p> <p>Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion.</p> <p>Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation.</p> <p>Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2.</p> <p>Cette convention est approuvée par le conseil des ministres.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p>	

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>Article LP. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.</p>	<p>Article LP. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.</p>
<p>Article D. 212-23 Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de fonctionnement des réseaux; - le maintien de l'intégrité des réseaux; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. <p>Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.</p> <p>Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.</p> <p>Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte</p>	<p>Article D LP. 212-23 Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de fonctionnement des réseaux; - le maintien de l'intégrité des réseaux; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. <p>Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.</p> <p>Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.</p> <p>Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte</p>	<p>Article LP. 212-23 Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de fonctionnement des réseaux; - le maintien de l'intégrité des réseaux; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. <p>Ils précisent les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.</p> <p>Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.</p> <p>Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'administration compétente. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement.</p> <p>Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.</p>	<p>gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'administration compétente le service en charge des télécommunications. Celle-ci Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement.</p> <p>Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.</p>	<p>gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service en charge des télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement.</p> <p>Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.</p>
<p>Article D. 212-24 Les accords d'interconnexion précisent au minimum:</p> <p>a) Au titre des principes généraux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement; - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion; - les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs; - les éventuels droits de propriété intellectuelle; <p>b) Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'accès aux services de toute nature comprenant notamment les conditions de partage des installations liées au raccordement; <p>c) Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la 	<p>Article sans modification</p>	<p>Article D. 212-24 Les accords d'interconnexion précisent au minimum:</p> <p>a) Au titre des principes généraux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement; - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion; - les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs; - les éventuels droits de propriété intellectuelle; <p>b) Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'accès aux services de toute nature comprenant notamment les conditions de partage des installations liées au raccordement; <p>c) Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>portabilité des numéros;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles; - la description complète de l'interface d'interconnexion; - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation; - les modalités d'acheminement du trafic; <p>d) Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de mise en place des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition; - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter; - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles; - les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services; - les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement. 		<p>portabilité des numéros;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles; - la description complète de l'interface d'interconnexion; - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation; - les modalités d'acheminement du trafic; <p>d) Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de mise en place des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition; - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter; - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles; - les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services; - les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.
<p>Article D. 212-25</p> <p>Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de</p>	<p>Article D-LP. 212-25</p> <p>Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de</p>	<p>Article LP. 212-25</p> <p>Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif au nouveau système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>l'administration compétente. Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.</p> <p>Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, ils reflètent les coûts correspondants.</p> <p>Les opérateurs tiennent un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent article. <i>(Remplacé, Dél. n° 2004-39 APF du 19/02/2004, art. 1)</i></p> <p>Cette comptabilité est vérifiée périodiquement à leurs frais par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion. Les résultats du travail de ce cabinet sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>l'administration compétente du service en charge des télécommunications.</p> <p>Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.</p> <p>Article LP. 212-25-1 Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, ils reflètent les coûts correspondants. Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article LP. 212-25-2 Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier ainsi qu'une comptabilité des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent article au présent code. <i>(Remplacé, Dél. n° 2004-39 APF du 19/02/2004, art. 1)</i> Cette comptabilité est vérifiée périodiquement à leurs frais par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion. Les résultats du travail de ce cabinet sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>service en charge des télécommunications. Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.</p> <p>Article LP. 212-25-1 Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article LP. 212-25-2 Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent code. Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section I – Principes généraux Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section I – Principes généraux Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section I – Principes généraux Sous-section II – Du comité consultatif des télécommunications</p>
<p>Article D. 212-6 Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant. Il comporte en outre les personnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public; - une personne choisie parmi les installateurs admis en télécommunications; - le chef du service des affaires économiques ou son représentant; - des personnalités qualifiées représentant notamment les opérateurs autres que l'opérateur public. <p>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux. « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013) est chargé du secrétariat du comité.</p>	<p>Article D LP. 212-6 Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant. Il comporte en outre les personnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public; — une personne choisie parmi les installateurs admis en télécommunications; - un représentant de chaque opérateur de télécommunication autorisé autres que l'opérateur public ; - le chef du service en charge des affaires économiques ou son représentant. <p>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux. Le service en charge des télécommunications est chargé du secrétariat du comité. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</p>	<p>Article LP. 212-6 Le comité consultatif des télécommunications est présidé par le ministre en charge des télécommunications ou son représentant. Il comporte en outre les personnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de l'opérateur public ; - un représentant de chaque opérateur de télécommunication autorisé autre que l'opérateur public ; - le chef du service en charge des affaires économiques ou son représentant. <p>Sur invitation de son président, le comité peut recevoir toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux. Le service en charge des télécommunications est chargé du secrétariat du comité. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article D. 212-7 Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur. Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</p>	<p>Article D LP. 212-7 Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur. Les représentants de l'opérateur public, des installateurs admis en télécommunications et les personnalités qualifiées sont nommés par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, pour une durée de deux ans renouvelable. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.</p>	<p>Article LP. 212-7 Le comité consultatif des télécommunications adopte son règlement intérieur.</p>
<p>Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques et des installateurs</p>	<p>Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques et des installateurs</p>	<p>Chapitre II – Des équipements terminaux et équipements radioélectriques</p>
<p>Section IV - Admission des installateurs</p>	<p>Section IV - Admission des installateurs (titre et section supprimée)</p>	<p>Section IV - Admission des installateurs (titre et section supprimée)</p>
<p>Article D. 232-5 Ont la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, les personnes morales et physiques, de droit privé ou de droit public autorisées, dans les conditions prévues par le présent code, par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, à pouvoir raccorder, mettre en service et assurer la maintenance et l'entretien des installations et d'équipements terminaux de télécommunication définis à l'Art. D.232-6. Ces personnes assurent leurs prestations dans le respect des règles de l'art et des normes applicables pour le raccordement au réseau public. Elles garantissent la qualité du fonctionnement des matériels de télécommunications dont elles sont responsables et la sécurité de leurs utilisateurs.</p>	<p>Article D. 232-5 (article supprimé) Ont la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, les personnes morales et physiques, de droit privé ou de droit public autorisées, dans les conditions prévues par le présent code, par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, à pouvoir raccorder, mettre en service et assurer la maintenance et l'entretien des installations et d'équipements terminaux de télécommunication définis à l'Art. D.232-6. Ces personnes assurent leurs prestations dans le respect des règles de l'art et des normes applicables pour le raccordement au réseau public. Elles garantissent la qualité du fonctionnement des matériels de télécommunications dont elles sont responsables et la sécurité de leurs utilisateurs.</p>	<p>Article D. 232-5 (article supprimé)</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article D. 232-6 Les terminaux de télécommunication, dont la mise en service et l'utilisation doivent être effectuées par les installateurs admis en télécommunication, sont les différents types de commutateurs, ayant fait l'objet d'une (remplacé, Dél n° 2004-39 APF du 19/02/2004, art. 1) «justification» de conformité reconnue par « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013) qui assurent au moins une fonction de commutation entre deux ou plusieurs terminaux qui leur sont directement raccordés et dont le dimensionnement du faisceau de raccordement à un réseau ouvert au public est supérieur à deux lignes ou à un accès de base dans le cas du réseau numérique à intégration de services ainsi que les serveurs.</p>	<p>Article D. 232-6 (article supprimé) Les terminaux de télécommunication, dont la mise en service et l'utilisation doivent être effectuées par les installateurs admis en télécommunication, sont les différents types de commutateurs, ayant fait l'objet d'une (remplacé, Dél n° 2004-39 APF du 19/02/2004, art. 1) «justification» de conformité reconnue par « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013) qui assurent au moins une fonction de commutation entre deux ou plusieurs terminaux qui leur sont directement raccordés et dont le dimensionnement du faisceau de raccordement à un réseau ouvert au public est supérieur à deux lignes ou à un accès de base dans le cas du réseau numérique à intégration de services ainsi que les serveurs.</p>	<p>Article D. 232-6 (article supprimé)</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article D. 232-7 Les personnes définies à l'Art. D.232-5, alinéa 1, du présent code, désirant obtenir la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, expriment leur demande par écrit, auprès de « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013), service instructeur. Cette demande est accompagnée des pièces définies par un arrêté pris en conseil des ministres. La qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française est accordée par l'autorité compétente eu égard aux compétences justifiées par le demandeur et aux critères techniques généraux proposés par une commission placée sous la présidence du ministre chargé des télécommunications ou son représentant. Si le demandeur ne reçoit pas la qualité d'installateur admis en télécommunication, celui-ci ne pourra déposer un nouveau dossier qu'un an après la notification du refus. La composition de cette commission, qui comporte des personnalités siégeant au titre des intérêts généraux et des personnalités représentant les intérêts professionnels, et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article D. 232-7 (article supprimé) Les personnes définies à l'Art. D.232-5, alinéa 1, du présent code, désirant obtenir la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française, expriment leur demande par écrit, auprès de « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013), service instructeur. Cette demande est accompagnée des pièces définies par un arrêté pris en conseil des ministres. La qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française est accordée par l'autorité compétente eu égard aux compétences justifiées par le demandeur et aux critères techniques généraux proposés par une commission placée sous la présidence du ministre chargé des télécommunications ou son représentant. Si le demandeur ne reçoit pas la qualité d'installateur admis en télécommunication, celui-ci ne pourra déposer un nouveau dossier qu'un an après la notification du refus. La composition de cette commission, qui comporte des personnalités siégeant au titre des intérêts généraux et des personnalités représentant les intérêts professionnels, et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article D. 232-7 (article supprimé)</p>

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article D. 232-8 La commission définie à l'article précédent du présent code est chargée également d'assister l'administration en matière de respect des règles déontologiques de la profession. A ce titre, elle est consultée dans le cadre de toute procédure disciplinaire susceptible d'être engagée, pour manquement grave aux obligations professionnelles d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française. Elle émet un avis motivé sur les sanctions de la suspension qui ne pourra excéder une période de trois mois ou du retrait de la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française proposées par l'administration compétente à l'encontre de la personne fautive. Cependant, l'autorité compétente, sans consultation obligatoire de la commission précitée, peut prononcer la sanction de l'avertissement à l'égard d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française coupable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles. En cas d'avertissements répétés sur une période de huit mois, un installateur admis en télécommunication en Polynésie française peut, après avis de la commission compétente, faire l'objet, soit d'une sanction de suspension, soit d'une sanction de retrait de sa qualité. Dans tous les cas, la personne fautive est invitée à faire connaître les éléments de sa défense et peut, à cet effet, être entendue et être assisté de toute personne de son choix.</p>	<p>Article D. 232-8 (article supprimé) La commission définie à l'article précédent du présent code est chargée également d'assister l'administration en matière de respect des règles déontologiques de la profession. A ce titre, elle est consultée dans le cadre de toute procédure disciplinaire susceptible d'être engagée, pour manquement grave aux obligations professionnelles d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française. Elle émet un avis motivé sur les sanctions de la suspension qui ne pourra excéder une période de trois mois ou du retrait de la qualité d'installateurs admis en télécommunication en Polynésie française proposées par l'administration compétente à l'encontre de la personne fautive. Cependant, l'autorité compétente, sans consultation obligatoire de la commission précitée, peut prononcer la sanction de l'avertissement à l'égard d'un installateur admis en télécommunication en Polynésie française coupable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles. En cas d'avertissements répétés sur une période de huit mois, un installateur admis en télécommunication en Polynésie française peut, après avis de la commission compétente, faire l'objet, soit d'une sanction de suspension, soit d'une sanction de retrait de sa qualité. Dans tous les cas, la personne fautive est invitée à faire connaître les éléments de sa défense et peut, à cet effet, être entendue et être assisté de toute personne de son choix.</p>	<p>Article D. 232-8 (article supprimé)</p>
<p>Article D. 232-13 Est puni des peines prévues pour l'usurpation de titre, quiconque fait usage sans droit de la qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française.</p>	<p>Article D. 232-13 (article supprimé) Est puni des peines prévues pour l'usurpation de titre, quiconque fait usage sans droit de la qualité d'installateur admis en télécommunication en Polynésie française.</p>	<p>Article D. 232-13 (article supprimé)</p>

TABLEAU N°1

PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION
DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATION EN POLYNESIE FRANCAISE
RELATIF AU NOUVEAU SYSTEME DE DETERMINATION
DU TARIF DE REFERENCE D'INTERCONNEXION
DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION MOBILE

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section VI – De l'interconnexion des réseaux	Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section VI – De l'interconnexion des réseaux	Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section VI – De l'interconnexion des réseaux
	Sous-section 1 : Principes généraux	Sous-section 1 : Principes généraux
	Article A. 212-22 Conformément à l'article LP. 212-22: a) Dès l'accord des parties prenantes à l'interconnexion, la convention d'interconnexion est communiquée sans délai au service en charge des télécommunications. Ce dernier procède à l'analyse de ladite convention et s'assure qu'elle respecte les dispositions du présent code. Lorsque cette convention respecte les dispositions du présent code, elle est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres. Si tel n'est pas le cas, le service en charge des télécommunications signifie aux parties prenantes à l'interconnexion la non-conformité de la convention. Ces dernières disposent d'un délai d'un mois pour mettre en conformité la convention. A défaut de mise en conformité au terme du délai d'un mois, le conseil des ministres fixe les termes de l'interconnexion sous un délai de deux mois. b) En cas de désaccord des parties sur la conclusion de cette convention, le service en charge des télécommunications requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable. Au terme du délai de deux mois et à défaut d'accord amiable, le conseil des ministres fixe sous un délai de deux mois, les termes de l'interconnexion.	Article A. 212-22 Conformément à l'article LP. 212-22 : a) Dès l'accord des parties prenantes à l'interconnexion, la convention d'interconnexion est communiquée sans délai au service en charge des télécommunications. Ce dernier procède à l'analyse de ladite convention et s'assure qu'elle respecte les dispositions du présent code. Lorsque cette convention respecte les dispositions du présent code, elle est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres. Si tel n'est pas le cas, le service en charge des télécommunications signifie aux parties prenantes à l'interconnexion la non-conformité de la convention. Ces dernières disposent d'un délai d'un mois pour mettre en conformité la convention. A défaut de mise en conformité au terme du délai d'un mois, le conseil des ministres fixe les termes de l'interconnexion sous un délai de deux mois. b) En cas de désaccord des parties sur la conclusion de cette convention, le service en charge des télécommunications requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable. Au terme du délai de deux mois et à défaut d'accord amiable, le conseil des ministres fixe sous un délai de deux mois, les termes de l'interconnexion.

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article A. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public, prévu à l'article D.212-22 du code des postes et télécommunications, est établi pour chaque opérateur de télécommunication.</p> <p>Dans le cas de prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public au sens des dispositions de l'article D.211 6°, le référentiel tarifaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût de la prestation de terminaison d'appel sur le réseau de télécommunication de l'opérateur, - Les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau incluant notamment : le coût des équipements et des liaisons de raccordement. <p>Par prestation de terminaison d'appel sur le réseau de télécommunication d'un opérateur, on entend la prestation d'acheminement d'appels fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté.</p> <p>Dans le cas de prestations d'accès offertes par l'opérateur public au sens des dispositions de l'article D.211 6°, le référentiel tarifaire comprend à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût de la fourniture d'une liaison louée, entre des points de connexion déterminés du réseau de l'opérateur public ; - les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion au réseau de l'opérateur public. <p>À ce titre, l'opérateur public fournit un référentiel tarifaire comprenant une offre technique et tarifaire de liaisons louées nécessaires à l'établissement de la prestation d'accès à son réseau de tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article D.212 du code des postes et télécommunications en Polynésie</p>	<p>Article A. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public, prévu à l'article D.212-22 aux articles LP. 212-22 et LP. 212-22-1 du présent code des postes et télécommunications, est établi pour chaque opérateur de télécommunication.</p> <p>Dans le cas de prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût de la prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication de l'opérateur, - Les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau incluant notamment : le coût des équipements et des liaisons de raccordement. <p>Par prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication d'un opérateur, on entend la prestation d'acheminement d'appels voix et/ou de SMS fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté.</p> <p>Dans le cas de prestations d'accès offertes par l'opérateur public au sens des dispositions du 6° de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût de la fourniture d'une liaison louée, entre des points de connexion déterminés du réseau de l'opérateur public ; - les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion au réseau de l'opérateur public. <p>À ce titre, l'opérateur public fournit un référentiel tarifaire comprenant une offre technique et tarifaire de liaisons louées nécessaires à l'établissement de la prestation d'accès à son réseau de tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article D. LP. 212-1 du code des postes et télécommunications en</p>	<p>Article A. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public, prévu aux articles LP. 212-22 et LP. 212-22-1 du présent code, est établi pour chaque opérateur de télécommunication.</p> <p>Dans le cas de prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût de la prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication de l'opérateur, - Les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau incluant notamment : le coût des équipements et des liaisons de raccordement. <p>Par prestation de terminaison d'appel voix et/ou de SMS sur le réseau de télécommunication d'un opérateur, on entend la prestation d'acheminement d'appels voix et/ou de SMS fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté.</p> <p>Dans le cas de prestations d'accès offertes par l'opérateur public au sens des dispositions du 6° de l'article D. 211, le référentiel tarifaire comprend à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût de la fourniture d'une liaison louée, entre des points de connexion déterminés du réseau de l'opérateur public ; - les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion au réseau de l'opérateur public. <p>À ce titre, l'opérateur public fournit un référentiel tarifaire comprenant une offre technique et tarifaire de liaisons louées nécessaires à l'établissement de la prestation d'accès à son réseau de tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article LP. 212-1 du code des postes et télécommunications en</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>française afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.</p> <p>L'offre technique de liaisons louées définie à l'alinéa précédent permettant l'interconnexion au réseau de l'opérateur public comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les liaisons intra-iles et inter-iles sur l'ensemble de la Polynésie française ; - la liaison entre la Polynésie française et le reste du monde. <p>L'offre tarifaire de liaisons louées respecte les dispositions relatives au calcul du tarif de référence d'interconnexion fixées aux articles A.212-22-2 et A.212-22-3 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.</p>	<p>Polynésie française afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.</p> <p>L'offre technique de liaisons louées définie à l'alinéa précédent permettant l'interconnexion au réseau de l'opérateur public comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les liaisons intra-iles et inter-iles sur l'ensemble de la Polynésie française ; - la liaison entre la Polynésie française et le reste du monde. <p>L'offre tarifaire de liaisons louées respecte les dispositions relatives au calcul du tarif de référence d'interconnexion fixées aux articles A. 212-22-2 et à A.212-22-3 A. 212-22-8 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.</p>	<p>Polynésie française afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.</p> <p>L'offre technique de liaisons louées définie à l'alinéa précédent permettant l'interconnexion au réseau de l'opérateur public comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les liaisons intra-iles et inter-iles sur l'ensemble de la Polynésie française ; - la liaison entre la Polynésie française et le reste du monde. <p>L'offre tarifaire de liaisons louées respecte les dispositions fixées aux articles A. 212-22-2 à A. 212-22-8 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.</p>
	<p>Sous-section 2 : Des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public</p>	<p>Sous-section 2 : Des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public</p>
<p>Article A. 212-22-2</p> <p>Le calcul du tarif de référence d'interconnexion est établi à l'initiative de l'opérateur ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur. Ces frais sont intégrés au calcul du tarif de référence d'interconnexion.</p> <p>L'opérateur communique à l'administration en charge des télécommunications le modèle technico-économique envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, ainsi que les paramètres de sa définition.</p> <p>Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme).</p> <p>Le modèle technico-économique présenté est approuvé par arrêté en Conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications.</p> <p>Après approbation, la validité du modèle technico-économique est maintenue tant que sa définition reste</p>	<p>Article A. 212-22-2 - Principes généraux et approbation du modèle technico-économique</p> <p>Le calcul des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes est établi à l'initiative de l'opérateur public ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur public. Ces frais sont intégrés au calcul du tarif de référence d'interconnexion.</p> <p>L'opérateur public communique à l'administration au service en charge des télécommunications le modèle technico-économique envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, ainsi que les paramètres de sa définition.</p> <p>Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme).</p> <p>Le modèle technico-économique présenté est approuvé par arrêté pris en Cconseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications.</p>	<p>Article A. 212-22-2 - Principes généraux et approbation du modèle technico-économique</p> <p>Le calcul des tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes est établi à l'initiative de l'opérateur public ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur public. Ces frais sont intégrés au calcul du tarif de référence d'interconnexion.</p> <p>L'opérateur public communique au service en charge des télécommunications le modèle technico-économique envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, ainsi que les paramètres de sa définition.</p> <p>Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme).</p> <p>Le modèle technico-économique est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications.</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
inchangée.	Après approbation, la validité du modèle technico-économique est maintenue tant que sa définition reste inchangée.	Après approbation, la validité du modèle technico-économique est maintenue tant que sa définition reste inchangée.
<p>Article A. 212-22-3</p> <p>Le tarif de référence d'interconnexion est évalué par l'opérateur fournissant l'interconnexion à son réseau (opérateur d'accueil), selon le modèle technico-économique retenu dans les conditions de l'article A.212-22-2.</p> <p>L'opérateur communique à l'administration en charge des télécommunications, le résultat de cette évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servis à cette évaluation.</p> <p>En application du premier alinéa de l'article D.212-22, le tarif de référence d'interconnexion, valable deux ans, est approuvé par arrêté en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications quant à sa conformité au modèle technico-économique retenu et au respect des principes définis à l'article D.212-25 du présent code.</p>	<p>Article A. 212-22-3 - Sur la détermination et l'approbation des tarifs</p> <p>Les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes est sont évalués par l'opérateur public fournissant l'interconnexion à son réseau (opérateur d'accueil), selon le modèle technico-économique retenu dans les conditions de l'article A. 212-22-2.</p> <p>L'opérateur public communique à l'administration au service en charge des télécommunications, le résultat de cette évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servis à cette évaluation.</p> <p>En application du premier alinéa de l'article D.212-22, le Ces tarifs de référence d'interconnexion, valables deux ans, est sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications quant à sa leur conformité au modèle technico-économique retenu et aux respect des principes définis à l' aux articles D LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code.</p> <p>Les tarifs de référence d'interconnexion sont applicables à compter de la date de leur publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Article A. 212-22-3 - Sur la détermination et l'approbation des tarifs</p> <p>Les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes sont évalués par l'opérateur public selon le modèle technico-économique retenu dans les conditions de l'article A. 212-22-2.</p> <p>L'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, le résultat de cette évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servis à cette évaluation.</p> <p>Ces tarifs de référence d'interconnexion, valables deux ans, sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications quant à leur conformité au modèle technico-économique retenu et aux principes définis aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code.</p> <p>Les tarifs de référence d'interconnexion sont applicables à compter de la date de leur publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>
<p>Article A. 212-22-4</p> <p>Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur nouvel entrant sur le marché des télécommunications de la Polynésie française, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En application de l'article A.212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur dispose d'un délai de deux mois pour présenter le tarif de référence d'interconnexion. 	<p>Article A. 212-22-4 (article supprimé)</p> <p>Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur nouvel entrant sur le marché des télécommunications de la Polynésie française, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — En application de l'article A.212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur dispose d'un délai de deux mois pour présenter le tarif de référence d'interconnexion. 	<p>Article A. 212-22-4 (article supprimé)</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<ul style="list-style-type: none"> - Le tarif de référence d'interconnexion fixé par l'arrêté prévu à l'article A.212-22-3 prend effet à la date de parution au journal officiel de la Polynésie française ; - Le tarif de référence d'interconnexion de l'opérateur est révisable à minima à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit une période d'activité commerciale avérée d'au moins douze mois pleins. 	<ul style="list-style-type: none"> — Le tarif de référence d'interconnexion fixé par l'arrêté prévu à l'article A.212-22-3 prend effet à la date de parution au journal officiel de la Polynésie française ; - Le tarif de référence d'interconnexion de l'opérateur est révisable à minima à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit une période d'activité commerciale avérée d'au moins douze mois pleins. 	
<p>Article A. 212-22-5 Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur disposant d'un tarif de référence d'interconnexion approuvé et en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au terme de la période de validité prévue à l'article A.212-22-3, l'opérateur dispose d'un délai de un mois pour communiquer, dans les conditions de l'article A.212-22-2, le modèle technico-économique du tarif de référence d'interconnexion. - En application de l'article A.212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur dispose d'un délai de deux mois pour présenter le tarif de référence d'interconnexion. - <i>(Modifié par l'arrêté n°279 CM du 16 mars 2017)</i> « Le tarif de référence d'interconnexion est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. » 	<p>Article A. 212-22-5 - Du renouvellement des tarifs Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur disposant d'un tarif de référence d'interconnexion approuvé et en vigueur, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Au terme de la période de validité prévue à l'article A.212-22-3, l'opérateur dispose d'un délai de un mois pour communiquer, dans les conditions de l'article A.212-22-2, le modèle technico-économique du tarif de référence d'interconnexion. — En application de l'article A.212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur dispose d'un délai de deux mois pour présenter le tarif de référence d'interconnexion. - <i>(Modifié par l'arrêté n°279 CM du 16 mars 2017)</i> « Le tarif de référence d'interconnexion est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. » <p>En application de l'article A. 212-22-3, dans le cas du renouvellement des tarifs de référence d'interconnexion, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications le résultat de leurs évaluations ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à ces évaluations.</p>	<p>Article A. 212-22-5 - Du renouvellement des tarifs En application de l'article A. 212-22-3, dans le cas du renouvellement des tarifs de référence d'interconnexion, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications le résultat de son évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à cette évaluation. Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.	

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
<p>Article A. 212-22-6</p> <p>Sur la base des principes définis à l'article D.212-25 du code, dans la mesure où un tarif de référence d'interconnexion n'a pas été présenté pour approbation en application des articles A.212-22-2 à A.212-22-5, le conseil des ministres fixe, pour l'année civile en cours, le tarif de référence d'interconnexion applicable à l'opérateur sur la base d'une tarification orientée vers les coûts.</p>	<p>Article A. 212-22-6 - <i>En cas d'absence de transmission des documents</i></p> <p>Sur la base des principes définis à l' aux articles D LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code, dans la mesure où un les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes n'a ont pas été présentés pour approbation en application des articles A. 212-22-2 à A. 212-22-5, le conseil des ministres fixe, pour l'année civile en cours, les tarifs de référence d'interconnexion applicable à l'opérateur sur la base d'une tarification orientée vers les coûts et des informations et documents communiqués au service en charge des télécommunications.</p>	<p>Article A. 212-22-6 - <i>En cas d'absence de transmission des documents</i></p> <p>Sur la base des principes définis aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2 du présent code, dans la mesure où les tarifs de référence d'interconnexion de l'opérateur public au titre de la terminaison d'appel voix et des prestations d'accès offertes n'ont pas été présentés pour approbation en application des articles A. 212-22-2 à A. 212-22-5, le conseil des ministres fixe, pour l'année civile en cours, les tarifs de référence d'interconnexion sur la base d'une tarification orientée vers les coûts et des informations et documents communiqués au service en charge des télécommunications.</p>
<p>Article A. 212-22-7</p> <p>Tout dépassement des tarifs fixés par arrêté pris en conseil des ministres et manquement aux règles de communication des données nécessaires à la détermination du tarif de référence d'interconnexion seront sanctionnés en application du code des postes et télécommunications.</p>	<p>Article A. 212-22-7 - <i>Sur l'audit</i></p> <p>Tout dépassement des tarifs fixés par arrêté pris en conseil des ministres et manquement aux règles de communication des données nécessaires à la détermination du tarif de référence d'interconnexion seront sanctionnés en application du code des postes et télécommunications.</p> <p>Conformément aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2, les données issues du système d'information technique, économique, comptable et financier prises en compte dans le calcul du tarif de référence d'interconnexion sont vérifiées lors de sa fixation tous les deux ans.</p> <p>Cette vérification est effectuée aux frais de l'opérateur public par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties d'indépendance, de compétence et d'expérience dans ce type d'activité.</p> <p>Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion.</p> <p>Un rapport complet et une attestation de conformité sont établis par le cabinet d'audit. Ces documents sont transmis simultanément à l'opérateur public et au service en charge des télécommunications.</p> <p>L'attestation de conformité établie par le cabinet est communiquée aux opérateurs à leur demande.</p>	<p>Article A. 212-22-7 - <i>Sur l'audit</i></p> <p>Conformément aux articles LP. 212-25 à LP. 212-25-2, les données issues du système d'information technique, économique, comptable et financier prises en compte dans le calcul du tarif de référence d'interconnexion sont vérifiées lors de sa fixation tous les deux ans.</p> <p>Cette vérification est effectuée aux frais de l'opérateur public par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties d'indépendance, de compétence et d'expérience dans ce type d'activité.</p> <p>Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion.</p> <p>Un rapport complet et une attestation de conformité sont établis par le cabinet d'audit. Ces documents sont transmis simultanément à l'opérateur public et au service en charge des télécommunications.</p> <p>L'attestation de conformité établie par le cabinet est communiquée aux opérateurs à leur demande.</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>Article A. 212-22-8 - En cas de changement de modèle technico-économique</p> <p>En cas de changement de définition de son modèle technico-économique, l'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, dans les conditions de l'article A. 212-22-2, le nouveau modèle technico-économique du tarif de référence d'interconnexion, au plus tard six mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion prévue à l'article A. 212-22-3.</p> <p>En application de l'article A. 212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications, le résultat de son évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à cette évaluation.</p> <p>Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.</p>	<p>Article A. 212-22-8 - En cas de changement de modèle technico-économique</p> <p>En cas de changement de définition de son modèle technico-économique, l'opérateur public communique au service en charge des télécommunications, dans les conditions de l'article A. 212-22-2, le nouveau modèle technico-économique du tarif de référence d'interconnexion, au plus tard six mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion prévue à l'article A. 212-22-3.</p> <p>En application de l'article A. 212-22-3, à compter de l'approbation du modèle technico-économique, l'opérateur public présente au service en charge des télécommunications, le résultat de son évaluation ainsi que les informations et documents techniques et financiers ayant servi à cette évaluation.</p> <p>Ces éléments sont présentés au plus tard trois mois avant le terme de la période de validité des tarifs de référence d'interconnexion en vigueur.</p>
	<p>Sous-section 3 : Du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication mobile</p>	<p>Sous-section 3 : Du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication mobile</p>
	<p>Article A. 212-22-9 - Principes généraux</p> <p>Le tarif de référence d'interconnexion de l'opérateur de télécommunication autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile et/ou à fournir au public un service de télécommunication mobile respecte le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.</p> <p>Ce tarif est valable pour une année civile.</p> <p>Les coûts sont calculés en considérant un opérateur efficient avec une approche prospective et une vision optimisée de la topologie existante du réseau.</p>	<p>Article A. 212-22-9 - Principes généraux</p> <p>Le tarif de référence d'interconnexion de l'opérateur de télécommunication autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile et/ou à fournir au public un service de télécommunication mobile respecte le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.</p> <p>Ce tarif est valable pour une année civile.</p> <p>Les coûts sont calculés en considérant un opérateur efficient avec une approche prospective et une vision optimisée de la topologie existante du réseau.</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>L'opérateur doit transmettre, pour le calcul du tarif de référence d'interconnexion, un modèle réglementaire à l'administration en charge des télécommunications.</p> <p>Ce modèle doit respecter les spécifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'opérateur produit son modèle selon la méthodologie CMILT bottom-up scorched nodes ; 2. La rémunération des investissements se fait par une formule d'annuités constantes, et rémunérés par un coût moyen pondéré du capital déterminé par le service en charge des télécommunications ; 3. Les coûts d'exploitation intégrés dans le modèle se calculent sur la base d'une assiette de coûts pertinents. <p>Les frais liés au calcul du tarif de référence d'interconnexion pris en charge par l'opérateur sont intégrés au calcul du tarif.</p>	<p>L'opérateur doit transmettre, pour le calcul du tarif de référence d'interconnexion, un modèle réglementaire à l'administration en charge des télécommunications.</p> <p>Ce modèle doit respecter les spécifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'opérateur produit son modèle selon la méthodologie CMILT bottom-up scorched nodes ; 2. La rémunération des investissements se fait par une formule d'annuités constantes, et rémunérés par un coût moyen pondéré du capital déterminé par le service en charge des télécommunications ; 3. Les coûts d'exploitation intégrés dans le modèle se calculent sur la base d'une assiette de coûts pertinents. <p>Les frais liés au calcul du tarif de référence d'interconnexion pris en charge par l'opérateur sont intégrés au calcul du tarif.</p>
	<p><i>Article A. 212-22-10 - Sur le type de modèle utilisé</i></p> <p>Le modèle doit adopter une approche CMILT Bottom Up scorched nodes visant à déterminer les coûts pertinents liés à un incrément d'un service, voix ou SMS, sur le réseau mobile.</p> <p>Le modèle doit adopter une approche ascendante qui simule un réseau en respectant le principe d'un opérateur efficient avec une approche prospective, sur la base d'une vision optimisée de la topologie existante du réseau.</p> <p>Le modèle doit contenir les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La simulation du trafic de l'opérateur sur la base des modèles d'affaires et projections de développement du trafic sur le territoire de la Polynésie française ; 2. Le calcul des éléments de réseau que doit utiliser chaque unité de service via une matrice de routage ; 	<p><i>Article A. 212-22-10 - Sur le type de modèle utilisé</i></p> <p>Le modèle doit adopter une approche CMILT Bottom Up scorched nodes visant à déterminer les coûts pertinents liés à un incrément d'un service, voix ou SMS, sur le réseau mobile.</p> <p>Le modèle doit adopter une approche ascendante qui simule un réseau en respectant le principe d'un opérateur efficient avec une approche prospective, sur la base d'une vision optimisée de la topologie existante du réseau.</p> <p>Le modèle doit contenir les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La simulation du trafic de l'opérateur sur la base des modèles d'affaires et projections de développement du trafic sur le territoire de la Polynésie française ; 2. Le calcul des éléments de réseau que doit utiliser chaque unité de service via une matrice de routage ;

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>3. Le dimensionnement du réseau sur la base de l'estimation du trafic et du calcul des éléments de réseau ;</p> <p>4. L'évaluation du coût d'exploitation et de la rémunération des investissements nécessaires au réseau dimensionné précédemment sur la base d'un coût unitaire pour chaque élément de réseau ;</p> <p>5. La détermination du coût d'acheminement total et du coût unitaire d'acheminement d'une unité de service, en particulier pour la terminaison d'un appel ou d'un SMS.</p> <p>Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des éléments précédents.</p>	<p>3. Le dimensionnement du réseau sur la base de l'estimation du trafic et du calcul des éléments de réseau ;</p> <p>4. L'évaluation du coût d'exploitation et de la rémunération des investissements nécessaires au réseau dimensionné précédemment sur la base d'un coût unitaire pour chaque élément de réseau ;</p> <p>5. La détermination du coût d'acheminement total et du coût unitaire d'acheminement d'une unité de service, en particulier pour la terminaison d'un appel ou d'un SMS.</p> <p>Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des éléments précédents.</p>
	<p><i>Article A. 212-22-11 - Sur la rémunération du capital</i></p> <p>La rémunération des investissements se calcule via la formule des annuités A_k telle que décrite ci-dessous :</p> $A_k = I * \frac{1 - \frac{1}{h}}{1 - \frac{1}{h^T}} * \frac{1}{(1 + g)^k}$ <p>Avec les variables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I : Investissements (exprimé en franc Pacifique) en année 0, excluant tout élément de trésorerie ; - g : Taux de progrès technique (en %) ; - T : Durée de vie utile (en années) ; - h se calcule de la manière suivante : $h=(1+g)*(1+CMPC)$ où le CMPC est le Taux de rémunération du Capital avant impôt, fixé par le service en charge des télécommunications (exprimé en %). Il est calculé par moyenne pondérée des rémunérations des fonds propres et de la dette ; 	<p><i>Article A. 212-22-11 - Sur la rémunération du capital</i></p> <p>La rémunération des investissements se calcule via la formule des annuités A_k telle que décrite ci-dessous :</p> $A_k = I * \frac{1 - \frac{1}{h}}{1 - \frac{1}{h^T}} * \frac{1}{(1 + g)^k}$ <p>Avec les variables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I : Investissements (exprimé en franc Pacifique) en année 0, excluant tout élément de trésorerie ; - g : Taux de progrès technique (en %) ; - T : Durée de vie utile (en années) ; - h se calcule de la manière suivante : $h=(1+g)*(1+CMPC)$ où le CMPC est le Taux de rémunération du Capital avant impôt, fixé par le service en charge des télécommunications (exprimé en %). Il est calculé par moyenne pondérée des rémunérations des fonds propres et de la dette ;

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>- k est l'année de calcul de l'annuité par rapport à l'investissement effectué en année k. Ainsi, les annuités ne peuvent se calculer qu'à partir de l'année 1.</p> <p>Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des variables précédentes.</p>	<p>- k est l'année de calcul de l'annuité par rapport à l'investissement effectué en année k. Ainsi, les annuités ne peuvent se calculer qu'à partir de l'année 1.</p> <p>Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les définitions des variables précédentes.</p>
	<p>Article A. 212-22-12 - Sur l'assiette réglementaire des coûts</p> <p>L'assiette des coûts comprend l'ensemble des coûts de réseau correspondant à la planification, la construction et l'exploitation du réseau, notamment les coûts d'équipement techniques et les taxes et redevances liées à l'utilisation du réseau.</p> <p>Cette assiette comprend aussi les coûts liés à la production du modèle de l'opérateur.</p> <p>Cette assiette doit exclure tout coût commercial ou tout achat de prestations d'interconnexion ou d'itinérance ainsi que les coûts joints et communs qui ne sont pas directement imputables au réseau.</p> <p>Le service en charge des télécommunications peut ajouter une majoration à l'assiette des coûts d'exploitation relative à une quote-part des coûts communs hors réseau attribuables au coût de la terminaison mobile.</p> <p>Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les modalités précédentes.</p>	<p>Article A. 212-22-12 - Sur l'assiette réglementaire des coûts</p> <p>L'assiette des coûts comprend l'ensemble des coûts de réseau correspondant à la planification, la construction et l'exploitation du réseau, notamment les coûts d'équipement techniques et les taxes et redevances liées à l'utilisation du réseau.</p> <p>Cette assiette comprend aussi les coûts liés à la production du modèle de l'opérateur.</p> <p>Cette assiette doit exclure tout coût commercial ou tout achat de prestations d'interconnexion ou d'itinérance ainsi que les coûts joints et communs qui ne sont pas directement imputables au réseau.</p> <p>Le service en charge des télécommunications peut ajouter une majoration à l'assiette des coûts d'exploitation relative à une quote-part des coûts communs hors réseau attribuables au coût de la terminaison mobile.</p> <p>Le service en charge des télécommunications précise dans une documentation spécifique les modalités précédentes.</p>
	<p>Article A. 212-22-13 - Sur les documents transmis par l'opérateur de télécommunication mobile</p> <p>L'opérateur de télécommunication mobile doit fournir au service en charge des télécommunications, au plus tard le 1^{er} août de la dernière année civile de validité du tarif de référence d'interconnexion, les éléments suivants :</p>	<p>Article A. 212-22-13 - Sur les documents transmis par l'opérateur de télécommunication mobile</p> <p>L'opérateur de télécommunication mobile doit fournir au service en charge des télécommunications, au plus tard le 1^{er} août de la dernière année civile de validité du tarif de référence d'interconnexion, les éléments suivants :</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>1. le modèle utilisé ;</p> <p>2. une documentation technique, économique, comptable et financière permettant de comprendre le réseau modélisé ainsi que les calculs effectués dans le modèle.</p> <p>L'ensemble des documents transmis doivent être écrits en langue française, dans des formats librement auditable et modifiable qui permettent de retracer via des liens dynamiques les éléments technico-économiques à la base du calcul du coût de terminaison d'appel calculé.</p> <p>L'opérateur doit par ailleurs retranscrire dans une « Fiche de restitution » transmise par le service en charge des télécommunications, un ensemble de données qui précise l'ensemble des coûts d'exploitation et la rémunération des investissements de son activité mobile par service et par catégorie.</p> <p>L'opérateur transmet également la table de correspondance permettant de retracer les liens dynamiques entre son modèle réglementaire et la « Fiche de restitution » définie par le service en charge des télécommunications.</p> <p>Cette « Fiche de restitution » doit par ailleurs préciser le nombre d'abonnés et le trafic prévisionnel par cas d'appel tel que pris en compte dans le modèle.</p> <p>La répartition des coûts par service permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés à un service (voix, SMS ou données mobiles) et à un cas d'appel.</p> <p>S'entendent comme cas d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appels restant sur le réseau de l'opérateur ou appels « On Net » ; - les appels entrants depuis un autre opérateur du territoire de la Polynésie Française ou appels « Entrants » ; - les appels sortant du réseau de l'opérateur ou appels « Sortants » ; - et tout autre appel tel que défini par le service en charge des télécommunications dans une documentation spécifique. 	<p>1. le modèle utilisé ;</p> <p>2. une documentation technique, économique, comptable et financière permettant de comprendre le réseau modélisé ainsi que les calculs effectués dans le modèle.</p> <p>L'ensemble des documents transmis doivent être écrits en langue française, dans des formats librement auditable et modifiable qui permettent de retracer via des liens dynamiques les éléments technico-économiques à la base du calcul du coût de terminaison d'appel calculé.</p> <p>L'opérateur doit par ailleurs retranscrire dans une « Fiche de restitution » transmise par le service en charge des télécommunications, un ensemble de données qui précise l'ensemble des coûts d'exploitation et la rémunération des investissements de son activité mobile par service et par catégorie.</p> <p>L'opérateur transmet également la table de correspondance permettant de retracer les liens dynamiques entre son modèle réglementaire et la « Fiche de restitution » définie par le service en charge des télécommunications.</p> <p>Cette « Fiche de restitution » doit par ailleurs préciser le nombre d'abonnés et le trafic prévisionnel par cas d'appel tel que pris en compte dans le modèle.</p> <p>La répartition des coûts par service permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés à un service (voix, SMS ou données mobiles) et à un cas d'appel.</p> <p>S'entendent comme cas d'appel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. les appels restant sur le réseau de l'opérateur ou appels « On Net » ; 4. les appels entrants depuis un autre opérateur du territoire de la Polynésie Française ou appels « Entrants » ; 5. les appels sortant du réseau de l'opérateur ou appels « Sortants » ; 6. et tout autre appel tel que défini par le service en charge des télécommunications dans une documentation spécifique.

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>La répartition des coûts par catégorie permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés au cœur de réseau ou au sous-système radio, comprenant les infrastructures et les logiciels ventilés par technologies et par service.</p>	<p>La répartition des coûts par catégorie permet de différencier les coûts selon qu'ils sont liés au cœur de réseau ou au sous-système radio, comprenant les infrastructures et les logiciels ventilés par technologies et par service.</p>
	<p>Article A. 212-22-14 - Sur l'audit Le modèle de l'opérateur et les données transmises dans la fiche de restitution sont vérifiés par un cabinet d'audit indépendant pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. Cet audit est piloté et financé par le service en charge des télécommunications. L'opérateur doit pouvoir justifier auprès de l'auditeur et du service en charge des télécommunications, la fidélité et la pertinence de la simulation effectuée dans son modèle réglementaire ainsi que les calculs qui mènent aux données d'entrée et aux données restituées au service en charge des télécommunications.</p>	<p>Article A. 212-22-14 - Sur l'audit Le modèle de l'opérateur et les données transmises dans la fiche de restitution sont vérifiés par un cabinet d'audit indépendant pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. Cet audit est piloté et financé par le service en charge des télécommunications. L'opérateur doit pouvoir justifier auprès de l'auditeur et du service en charge des télécommunications, la fidélité et la pertinence de la simulation effectuée dans son modèle réglementaire ainsi que les calculs qui mènent aux données d'entrée et aux données restituées au service en charge des télécommunications.</p>
	<p>Article A. 212-22-15 - Sur la détermination et l'approbation du tarif Le service en charge des télécommunications se base en outre sur le modèle de l'opérateur, les fiches de restitution, le rapport du cabinet d'audit, la régulation économique veillant à l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs, ainsi que sur les principes fixés par les articles LP. 212-22 à LP. 212-25-2, pour proposer un tarif de référence d'interconnexion par terminaison d'appel au conseil des ministres. Le conseil des ministres approuve par année civile et par terminaison d'appel le tarif de référence d'interconnexion pour un cycle d'une durée minimum de deux années civiles. L'arrêté pris en conseil des ministres portant approbation du (TRI) précise notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom de l'opérateur concerné ; 	<p>Article A. 212-22-15 - Sur la détermination et l'approbation du tarif Le service en charge des télécommunications se base en outre sur le modèle de l'opérateur, les fiches de restitution, le rapport du cabinet d'audit, la régulation économique veillant à l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs, ainsi que sur les principes fixés par les articles LP. 212-22 à LP. 212-25-2, pour proposer un tarif de référence d'interconnexion par terminaison d'appel au conseil des ministres. Le conseil des ministres approuve par année civile et par terminaison d'appel le tarif de référence d'interconnexion pour un cycle d'une durée minimum de deux années civiles. L'arrêté pris en conseil des ministres portant approbation du (TRI) précise notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom de l'opérateur concerné ;

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	<p>2. Le tarif de chaque année civile par service (terminaison d'appel).</p> <p>L'arrêté du conseil des ministres est publié au journal officiel de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre de la dernière année de validité du tarif de référence d'interconnexion.</p>	<p>2. Le tarif de chaque année civile par service (terminaison d'appel).</p> <p>L'arrêté du conseil des ministres est publié au journal officiel de la Polynésie française au plus tard le 31 décembre de la dernière année de validité du tarif de référence d'interconnexion.</p>
	<p><i>Article A. 212-22-16 - Procédure concernant un opérateur nouvel entrant</i></p> <p>Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur de service de télécommunication mobile nouvel entrant sur le marché des télécommunications de la Polynésie française, les dispositions des articles A. 212-22-8 à A. 212-22-15 s'appliquent.</p> <p>Le conseil des ministres dispose d'un délai de six mois pour approuver ce tarif à compter de la réception de l'ensemble des documents prévus à l'article A. 212-22-12.</p>	<p><i>Article A. 212-22-16 - Procédure concernant un opérateur nouvel entrant</i></p> <p>Lorsque le tarif de référence d'interconnexion concerne un opérateur de service de télécommunication mobile nouvel entrant sur le marché des télécommunications de la Polynésie française, les dispositions des articles A. 212-22-8 à A. 212-22-15 s'appliquent.</p> <p>Le conseil des ministres dispose d'un délai de six mois pour approuver ce tarif à compter de la réception de l'ensemble des documents prévus à l'article A. 212-22-12.</p>

TABLEAU N°2

PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION
DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATION EN POLYNESIE FRANCAISE
RELATIF A LA SUPPRESSION DU DISPOSITIF
D'AGREMENT DES INSTALLATEURS ADMIS EN TELECOMMUNICATIONS
EN POLYNESIE FRANCAISE

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou de suppression	Dispositions consolidées du CPT
-------------------------------	--	---------------------------------

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou de suppression	Dispositions consolidées du CPT
<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section II – Les réseaux de télécommunication Sous-section I – Des réseaux en général Paragraphe I. Obligations des opérateurs</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section II – Les réseaux de télécommunication Sous-section I – Des réseaux en général Paragraphe I. Obligations des opérateurs</p>	<p>Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime juridique Section II – Les réseaux de télécommunication Sous-section I – Des réseaux en général Paragraphe I. Obligations des opérateurs</p>
<p>Art. A.212-10-1 [...] Règles portant sur les normes et spécifications du réseau (Clause type d) L'opérateur communique à « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (<i>Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013</i>), selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre. Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies. Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'Art. D.212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis. L'opérateur signale à « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (<i>Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013</i>), sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux. Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.</p>	<p>Art. A.212-10-1 [...] Règles portant sur les normes et spécifications du réseau (Clause type d) L'opérateur communique à « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (<i>Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013</i>), selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre. Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies. Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'Art. D.212-1 du code des postes et télécommunications., ainsi que des installateurs admis. L'opérateur signale à « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (<i>Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013</i>), sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux. Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.</p>	<p>Art. A.212-10-1 [...] Règles portant sur les normes et spécifications du réseau (Clause type d) L'opérateur communique à la Direction Générale de l'Economie Numérique, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre. Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies. Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'Art. D.212-1 du code des postes et télécommunications. L'opérateur signale à la Direction Générale de l'Economie Numérique, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux. Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou de suppression	Dispositions consolidées du CPT
<p>Titre III- Établissement des réseaux de télécommunications</p> <p>Chapitre II – Des équipements terminaux et des installateurs</p>	<p>Titre III- Établissement des réseaux de télécommunications</p> <p>Chapitre II – Des équipements terminaux et des installateurs</p>	<p>Titre III- Établissement des réseaux de télécommunications</p> <p>Chapitre II – Des équipements terminaux</p>
<p>Section IV- Admission des installateurs</p>	<p>Section IV- Admission des installateurs (titre et section supprimée)</p>	<p>Section IV- Admission des installateurs (titre et section supprimée)</p>
<p>Art. A.232-7-1</p> <p>Le dossier de candidature au titre d'installateurs admis en télécommunication comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une correspondance sur papier libre exprimant la demande d'obtention de la qualité d'installateurs admis en télécommunications ; 2. Le nom et l'adresse de la personne demanderesse ; 3. Un extrait du registre du commerce et des sociétés, une attestation de n°Tahiti ; 4. Les bilans et les comptes de résultat des trois dernières années ou ceux arrêtés prévisionnellement pour une période égale ; 5. Une copie à jour du statut de la société accompagnée de la liste des dirigeants en exercice ; 6. Un extrait de casier judiciaire du demandeur, dans le cas d'une personne physique ou de ceux ayant le pouvoir de direction, dans le cas d'une personne morale ; 7. Un descriptif des moyens techniques, notamment les références et numéros de série des appareils de mesure détenus par le demandeur ; 8. La liste des membres de son personnel technique ainsi que leurs diplômes ou qualification choisie 9. Le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité ; 10. Un certificat d'assurance prévoyant la couverture des dégâts et préjudices occasionnés à l'utilisateur ou à des tiers du fait de l'entreprise ou des conditions dans lesquelles l'installation a été réalisée ; 	<p>Art. A.232-7-1 (article supprimé)</p> <p>Le dossier de candidature au titre d'installateurs admis en télécommunication comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une correspondance sur papier libre exprimant la demande d'obtention de la qualité d'installateurs admis en télécommunications ; 2. Le nom et l'adresse de la personne demanderesse ; 3. Un extrait du registre du commerce et des sociétés, une attestation de n°Tahiti ; 4. Les bilans et les comptes de résultat des trois dernières années ou ceux arrêtés prévisionnellement pour une période égale ; 5. Une copie à jour du statut de la société accompagnée de la liste des dirigeants en exercice ; 6. Un extrait de casier judiciaire du demandeur, dans le cas d'une personne physique ou de ceux ayant le pouvoir de direction, dans le cas d'une personne morale ; 7. Un descriptif des moyens techniques, notamment les références et numéros de série des appareils de mesure détenus par le demandeur ; 8. La liste des membres de son personnel technique ainsi que leurs diplômes ou qualification choisie 9. Le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité ; 10. Un certificat d'assurance prévoyant la couverture des dégâts et préjudices occasionnés à l'utilisateur ou à des tiers du fait de l'entreprise ou des conditions dans lesquelles l'installation a été réalisée ; 	<p>Art. A.232-7-1 (article supprimé)</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou de suppression	Dispositions consolidées du CPT
<p>11. Un engagement écrit du candidat certifiant que les terminaux commercialisés ou connectés au réseau ouvert au public répondent aux exigences prévues par la délibération ;</p> <p>12. « La Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013) peut requérir du demandeur toutes pièces complémentaires, utiles à la bonne instruction du dossier.</p>	<p>11. Un engagement écrit du candidat certifiant que les terminaux commercialisés ou connectés au réseau ouvert au public répondent aux exigences prévues par la délibération ;</p> <p>12. « La Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013) peut requérir du demandeur toutes pièces complémentaires, utiles à la bonne instruction du dossier.</p>	

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou de suppression	Dispositions consolidées du CPT
<p>Art. A.232-7-2 La commission d'admission des installateurs en télécommunications comprend, outre le ministre chargé des télécommunications ou son représentant, les personnalités suivantes ayant voix délibérative :</p> <p>a) Au titre des intérêts généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Institut territorial de la consommation ou son représentant ; - le chef du service des affaires économiques ou son représentant. <p>b) Au titre des intérêts professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants des installateurs admis en télécommunications, ou leurs suppléants. <p>Siègent en outre, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013), rapporteur ; - le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ou leurs représentants. <p>Les représentants des installateurs admis en télécommunications et leurs suppléants sont nommés, pour deux ans, par le Président de la Polynésie française, ou un ministre habilité à cet effet, sur proposition présentée à l'administration par l'ensemble d'entre eux.</p> <p>La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.</p> <p>La lettre de convocation fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour ; elle transmet le dossier de séance et est adressée dans le délai de cinq jours ouvrables avant la date de sa réunion.</p> <p>Elle peut également se réunir à la demande de deux de ses membres ayant voix délibérative, sur l'ordre du jour qu'ils définissent.</p> <p>La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres ayant voix délibératives sont présents en</p>	<p>Art. A.232-7-2 (article supprimé) La commission d'admission des installateurs en télécommunications comprend, outre le ministre chargé des télécommunications ou son représentant, les personnalités suivantes ayant voix délibérative :</p> <p>a) Au titre des intérêts généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Institut territorial de la consommation ou son représentant ; - le chef du service des affaires économiques ou son représentant. <p>b) Au titre des intérêts professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants des installateurs admis en télécommunications, ou leurs suppléants. <p>Siègent en outre, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef « la Direction Générale de l'Economie Numérique » (Remplacé, Arrêté n° 1167/CM du 23/08/2013), rapporteur ; - le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ou leurs représentants. <p>Les représentants des installateurs admis en télécommunications et leurs suppléants sont nommés, pour deux ans, par le Président de la Polynésie française, ou un ministre habilité à cet effet, sur proposition présentée à l'administration par l'ensemble d'entre eux.</p> <p>La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.</p> <p>La lettre de convocation fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour ; elle transmet le dossier de séance et est adressée dans le délai de cinq jours ouvrables avant la date de sa réunion.</p> <p>Elle peut également se réunir à la demande de deux de ses membres ayant voix délibérative, sur l'ordre du jour qu'ils définissent.</p> <p>La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres ayant voix délibératives sont présents en</p>	<p>Art. A.232-7-2 (article supprimé)</p>

Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou de suppression	Dispositions consolidées du CPT
<p>séance.</p> <p>A défaut de réunion de ce quorum, la commission se réunit valablement avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.</p> <p>Les avis de la commission sont acquis à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	<p>séance.</p> <p>A défaut de réunion de ce quorum, la commission se réunit valablement avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.</p> <p>Les avis de la commission sont acquis à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2088/PR du 2 avril 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **7 avril 2020**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunication et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications** ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 avril 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **28 avril 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 avril 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de « loi du pays » portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.

II - CONTEXTE

L'expansion des nouvelles technologies de communication permet le développement de l'économie numérique et répond aux besoins de la population en matière d'accès à Internet. Ces technologies sont en constante évolution tant du point de vue des matériels que des usages.

La mise en place des différents câbles sous-marins, notamment vers l'international, par l'opérateur historique, qui a permis l'augmentation des débits et l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, a entraîné une diminution des tarifs.

Dans le même temps, de nouvelles règles ont été mises en place afin de coordonner les activités des nouveaux opérateurs (Viti, PMT) et l'utilisation des infrastructures de télécommunications déployées par l'opérateur historique, pour les connexions tant locales qu'internationales.

Les investissements historiquement réalisés par l'opérateur public avec le soutien du Pays et plus récemment de l'Etat, sont considérables. Ils répondent à une mission de service public mais doivent être, au moins partiellement, amortis, dans le respect des règles de la concurrence.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'actualiser un certain nombre de règles applicables tant à l'opérateur historique (OPT), qu'aux opérateurs privés installés depuis plusieurs années en Polynésie française et aux intervenants du circuit de connexion.

Ces évolutions ont été sollicitées par les opérateurs eux-mêmes, notamment afin de permettre la mise en place de conditions égalitaires de traitement des informations présentées dans le modèle technico-économique.

Tous les opérateurs ont été consultés préalablement sur le présent projet.

Il procède ainsi à la modification du système de détermination du Tarif de Référence d'Interconnexion (TRI) des opérateurs de téléphone mobile ainsi qu'à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunication, aujourd'hui prévus par le code des postes et télécommunications. Enfin, il édicte de nouvelles dispositions applicables au comité consultatif des télécommunications (CCT).

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Sur le système de détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs.

Le code des postes et télécommunications définit l'interconnexion comme « *les prestations réciproques par deux opérateurs de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble des*

utilisateurs de communiquer entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent ». Elle comprend également « *les prestations d'accès aux réseaux offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication* » (Article D 211).

Les règles relatives à l'interconnexion sont définies par les articles D. 212-22 et suivants du code des postes et télécommunications.

L'article D. 212-22, dans sa rédaction actuelle, dispose que le conseil des ministres établit, par arrêté, un tarif de référence d'interconnexions valable deux ans. Sur la base de ce tarif de référence, des conventions d'interconnexion sont conclues entre les parties prenantes. Le même article prévoit les règles de validation, par le conseil des ministres, des conventions et les délais applicables en cas de refus de validation.

La modification proposée par le projet de loi du pays supprime, dans l'article D. 212-22, l'édition de ce tarif de référence tout en reposant le principe dans un nouvel article LP. 212-22-1. De même, les règles de délais préalablement mentionnées au même article sont renvoyées en arrêté en conseil des ministres (article 1^{er} du projet d'arrêté en conseil des ministres joint à la présente saisine).

Le principe ainsi posé de la fixation d'un tarif de référence est donc maintenu dans la procédure.

Les articles LP. 7 et LP. 8 opèrent une séparation en trois articles distincts de l'actuel article D. 212-25 relatif aux principes auxquelles sont soumises les conventions d'interconnexion.

Il pose le principe d'une nouvelle procédure uniforme de détermination du système d'information tenu par les opérateurs précisant plusieurs éléments tenant principalement aux coûts et charges dont ils sont redevables dans leur activité.

Ainsi, l'article LP. 212-25-2 nouveau écarte la tenue d'une « *comptabilité des services et des activités* » au bénéfice d'un « *système d'information technique, économique, comptable et financier* », selon des modèles fournis par le régulateur.

L'évolution envisagée permet de définir un cadre commun permettant aux opérateurs de se baser sur des éléments identiques pour établir les charges à prendre en compte pour déterminer les coûts de connexion et permettre ainsi au régulateur, de disposer de données propres à chaque opérateur, mais pour autant comparables entre elles car uniformisées, pour fixer de manière plus équitable le Tarif de Référence d'Interconnexion.

Les rédacteurs ont précisé que l'évolution envisagée devait, à terme, entraîner une baisse des tarifs proposés aux consommateurs. En l'absence de données précises sur le sujet, le CESEC s'interroge sur l'effectivité d'une telle baisse.

Le CESEC recommande la mise en place d'un forfait spécifique ou de toute autre mesure à destination des ménages les moins favorisés pour réduire l'exclusion numérique.

La baisse des tarifs pourra être effective en cas d'augmentation des volumes consommés.

Ce choix du modèle technico-économique a été fait en se basant sur des études de cabinets spécialisés extérieurs, notamment au regard des spécificités géographiques de la Polynésie française, mais le CESEC relève que les deux opérateurs privés contestent ce choix, qui, selon eux,

favoriserait l'opérateur historique et ne permettrait pas une baisse des tarifs rapide et importante au bénéfice des usagers.

A ce titre, le CESEC relève que les trois opérateurs ne souhaitaient pas que le service SMS soit inclus dans le modèle réglementaire transmis au régulateur.

Néanmoins, le CESEC, comme les opérateurs eux-mêmes, reconnaît la nécessité, pour ces derniers, de fournir des informations uniformes et de se baser sur les mêmes éléments budgétaires, comptables et techniques, et, pour le régulateur, de se baser sur ces documents uniformisés pour fixer des tarifs d'interconnexion.

Par ailleurs, le CESEC relève que les tarifs d'interconnexion seront revus annuellement, contre tous les deux ans auparavant, pour refléter au plus juste l'évolution des infrastructures.

2. Sur la suppression du dispositif d'agrément des installateurs en télécommunications

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC supprime de la réglementation le dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.

En Polynésie française, ont la qualité d'installateurs admis en télécommunication, les personnes morales et physiques, de droit privé ou de droit public autorisées par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet (Délibération n° 97-241 APF du 22 décembre 1997).

Le titre d'installateur admis permet à leur récipiendaire de pouvoir raccorder, mettre en service et assurer la maintenance et l'entretien des installations et d'équipements terminaux de télécommunication définis à l'article D. 232-6 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

En contrepartie, les installateurs admis doivent assurer « *leurs prestations dans le respect des règles de l'art et des normes applicables pour le raccordement au réseau public. Elles garantissent la qualité du fonctionnement des matériels de télécommunications dont elles sont responsables et la sécurité de leurs utilisateurs.* » (Article D. 232-5 du Code des postes et télécommunications).

Cette qualification obtenue permet à un installateur de participer aux marchés d'appel d'offres, et de faire valider ses travaux (adduction ou installation) par l'Office des postes et télécommunications (OPT).

Selon les rédacteurs du projet « *l'opérateur public a besoin de s'appuyer sur un réseau d'installateurs de plus en plus étendu* » pour « *répondre à une demande de plus en plus forte des utilisateurs* ». Par ailleurs, tous les opérateurs estiment également cette mesure nécessaire.

Le CESEC reconnaît que le développement du réseau d'accès à Internet de Tahiti mais également des archipels reste une priorité. L'isolement ressenti par certains polynésiens lors du confinement illustre encore la nécessité d'accélérer le raccordement des foyers. Ce développement doit continuer à figurer au rang des priorités de la collectivité et des opérateurs publics et privés.

Pour autant, si cette évolution permet à de nouveaux intervenants, notamment à de petits entrepreneurs, d'intervenir dans le chantier de raccordement des foyers, il convient de s'assurer qu'ils en ont la possibilité sur l'ensemble des opérations. Pour pouvoir acquérir les compétences nécessaires et assurer leurs missions dans les règles de l'art, il conviendrait de mettre en œuvre un

dispositif de formations, avec ou sans l'opérateur historique, et d'assouplir les processus d'installation.

Le CESEC recommande de maintenir un cahier des charges minimum permettant de s'assurer des qualifications des installateurs et de la bonne exécution des prestations.

Le CESEC recommande que la délibération n° 97-241 APF du 22 décembre 1997 et ses arrêtés d'applications soient abrogés ou modifiés en conséquence.

De même, le CESEC recommande l'optimisation du circuit et la mise en place d'un guichet unique, pour les démarches de connexion à la fibre car le taux de pénétration des foyers à la fibre est de seulement 6,8%, ce qui est extrêmement faible au regard du montant des investissements réalisés.

A titre d'exemple, le mécanisme d'aide aux entreprises, actuellement géré par la DGEN, pourrait être confié à ONATI qui assure l'aide aux particuliers.

Enfin, il recommande la mise en place d'un comité de pilotage de déploiement de la fibre avec des objectifs chiffrés, un suivi régulier. Ce comité, qui pourrait être composé de toutes les parties prenantes (Pays, opérateurs, communes et société civile), permettrait ainsi de régler les blocages relatifs aux travaux de génie civil.

3. Sur le comité consultatif des télécommunications

Les modifications proposées par le projet de loi du pays constituent le pendant de la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunication.

Ainsi, le représentant des installateurs, ainsi que les personnalités qualifiées, ne siègeront plus au sein du Comité.

Néanmoins, il semble important, pour les représentants de la société civile, que les consommateurs et utilisateurs soient associés aux échanges sur le sujet certes complexe mais essentiel du développement des technologies de communication.

En effet, le CESEC estime que l'ensemble des mesures mises en place doit avoir des conséquences favorables pour les usagers.

Le CESEC recommande qu'un représentant de la société civile soit ajouté au sein du Comité Consultatif des Télécommunications pour défendre les intérêts des usagers du secteur.

Ce comité pourrait mettre en place une réflexion autour de la santé publique et de la qualité environnementale en ne passant pas sous silence la multiplicité des équipements 4G et 5G qui devrait pouvoir être réduite au maximum. Il serait donc judicieux d'initier une réflexion autour de la mise en place d'une infrastructure unique pour les trois opérateurs afin d'éviter la multiplication des équipements.

4. La recherche d'une concurrence plus juste et d'une meilleure régulation

L'ouverture du marché à la concurrence et l'arrivée de nouveaux opérateurs ont notamment permis une baisse des tarifs observés auprès des usagers ces dernières années.

Pour autant, l'amélioration des conditions de régulation et de concurrence sur ce marché devenu concurrentiel semble rester à ce jour un enjeu majeur.

L'Office des Postes et Télécommunications (OPT) a mis en œuvre une séparation de ses activités notamment en confiant à sa filiale ONATI la qualité d'opérateur qui met en œuvre une délégation de service public visant à connecter l'ensemble du territoire.

Cette société doit pouvoir, indépendamment de son lien avec le groupe OPT, être régie par les mêmes règles que ses concurrents.

En contrepartie, ces mêmes concurrents doivent fournir les mêmes documents et faire analyser leurs coûts sur les mêmes bases afin d'assurer, par le régulateur, un traitement égalitaire dans la fixation des tarifs de référence d'interconnexion. Il en va ainsi d'une saine concurrence qui semble admise par l'ensemble des opérateurs.

Le CESEC observe que les préconisations faites par l'Autorité Polynésienne de la Concurrence, et reprises par l'institution dans son avis n° 04/2018 du 17 octobre 2018 sur le projet de loi du pays relatif au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, concernant l'indépendance du régulateur n'ont pas été retenues. De fait, la DGEN, service administratif du pays, régule un opérateur public qui est lui-même sous tutelle de la Polynésie française. Dans ce contexte, la question de l'équité entre opérateurs demeure.

V - CONCLUSION

La Polynésie française présente des réalités géographiques, climatiques et humaines qui renforcent son tropisme pour le secteur du numérique et de la télécommunication.

La période de confinement que la Polynésie française traverse, fait écho à la nécessité de garantir une action cohérente et équilibrée sur l'ensemble du Pays, pour améliorer les conditions de gestion et de régulation du secteur de la télécommunication, et en particulier pour lutter contre la fracture numérique (6.000 élèves ne seraient pas connectés au réseau, selon le ministère en charge de l'éducation).

Le CESEC prône, malgré la complexité des modes de calcul des différents tarifs régissant le marché des télécommunications, que l'objectif de tous, opérateurs privés ou issu de l'opérateur historique, soit *in fine* celui tendant à connecter l'ensemble de la population polynésienne à des tarifs accessibles. Il en va de la réduction de l'isolement des polynésiens, comme du développement des entreprises locales ayant recours à ces nouvelles technologies.

D'une manière générale, le CESEC estime que l'harmonisation des procédures est une nécessité dans un contexte concurrentiel. Pour autant, le principe d'affirmer que cette évolution réglementaire entraînerait une baisse des tarifs n'est pas avéré.

Enfin, l'utilisation des télécommunications a des conséquences financières non négligeables pour les ménages polynésiens, et, à ce titre, la présence d'un représentant de la société civile au sein du Comité Consultatif des Télécommunications est nécessaire.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif à la détermination du tarif de référence d'interconnexion des opérateurs de télécommunications et à la suppression du dispositif d'agrément des installateurs admis en télécommunications.

SCRUTIN

Nombre de votants :	45
Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 45

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim
10	YAN	Tu
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	LAMOOT	Didier
07	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
08	OTCENASEK	Jaroslav
09	SAGE	Winiki
10	TEMAURI	Yvette
11	TEVAEARAI	Ramona
12	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PETERS ép. KAMIA	Léonie
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina

09 SNOW
10 TEIHOTU
11 TIHONI
12 TOURNEUX

Tepuanui
Maiana
Anthony
Mareva

4 (quatre) réunions tenues les :
20, 21 et 28 avril 2020
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ SAGE | Winiki |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Monsieur Karl TEFAATAU**, directeur général
 - **Monsieur Eric BOURGEOIS**, chargé des études économiques
 - **Monsieur Gaston WONG**, responsable du bureau des affaires juridiques
 - **Madame Manava LABORDE**, juriste du bureau des affaires juridiques

- ✚ Au titre d'ONATI S.A.S :
 - **Madame Véronique AMPOURNALES**, conseillère du président

- ✚ Au titre de Viti :
 - **Monsieur Bernard FORAY**, directeur général

- ✚ Au titre de Vodaphone :
 - **Monsieur Thomas LEFEBVRE-SEGARD**, directeur général, CEO